

R.11.34.5.1

---

## REGLEMENT CONCERNANT LE PLAN DE FORMATION POUR LE MASTER EN ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

---

Le Comité stratégique,

vu l'article 12, chiffre 1, lettre b), du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE),

vu le règlement des études du 25 juin 2010<sup>(1)</sup>,

vu le règlement concernant les critères d'admission, l'organisation des études et les conditions d'obtention du master en enseignement spécialisé<sup>(2)</sup>,

vu les directives concernant l'évaluation<sup>(3)</sup>,

arrête :

### I Dispositions générales

---

#### Article premier

But

Le présent règlement définit le plan de formation pour le master en enseignement spécialisé.

#### Article 2

Contenu

<sup>1</sup> La formation met en relation théorie et pratique ainsi que enseignement et recherche.

<sup>2</sup> Le plan d'études comprend :

- a) théorie et pratique de la pédagogie spécialisée;
- b) approfondissement des branches pédagogie et didactique;
- c) études d'éléments significatifs relevant de disciplines voisines telles que la psychologie, la médecine, la sociologie et le droit.

<sup>3</sup> La formation peut mettre l'accent sur certains aspects de la pédagogie spécialisée différenciée, et en particulier sur la pédagogie requise face à des difficultés d'apprentissage, un handicap mental, des troubles du comportement, des troubles du langage, des handicaps moteurs, des troubles sensoriels (auditifs et visuels, notamment), des troubles instrumentaux, ou un handicap multiple.

#### Article 3

Intentions de formation

<sup>1</sup> La formation permet d'acquérir, en matière de savoirs, de savoir-faire et de savoir-être, les compétences nécessaires pour un travail

---

<sup>(1)</sup> R.11.34

<sup>(2)</sup> R.11.34.5

<sup>(3)</sup> D.11.34

d'éducation et de formation auprès d'élèves qui ont des difficultés particulières d'apprentissage et/ou de relation.

<sup>2</sup> La formation permet aux diplômées et diplômés

- a) d'exercer une activité de conseil et de soutien relative aux problèmes qui se posent dans le domaine de la pédagogie spécialisée,
- b) d'utiliser des procédures d'évaluation diagnostique différenciée et des méthodes d'observation, orientées sur l'enfant et sur son environnement,
- c) de dépister les facteurs qui limitent les capacités d'apprentissage
- d) d'élaborer et de réaliser un projet de pédagogie spécialisée individualisé,
- e) d'intégrer et de faire participer activement l'environnement familial, scolaire et social,
- f) de collaborer régulièrement, de manière interdisciplinaire, avec tous les spécialistes et institutions concernés,
- g) de se livrer à une réflexion théorique et scientifiquement fondée sur les problèmes et tâches à assumer ainsi que sur les possibilités d'action pédagogique,
- h) d'évaluer l'efficacité de l'activité professionnelle par des méthodes explicites,
- i) de s'investir activement dans le travail en équipe,
- j) de se livrer à une réflexion sur leurs propres compétences personnelles, sociales et professionnelles, et le cas échéant de les adapter et de les développer,
- k) de planifier leur propre perfectionnement et formation continue.

#### **Article 4**

Capacités transmises par la formation

La formation dans l'enseignement spécialisé permet aux diplômées et diplômés:

- a) de planifier et d'offrir un enseignement et des mesures de soutien scolaire adaptés aux besoins éducatifs particuliers des élèves, et de procéder à leur évaluation;
- b) d'exercer en tant qu'enseignante spécialisée ou enseignant spécialisé aussi bien dans le cadre de l'école ordinaire que dans celui de l'école spécialisée;
- c) d'appliquer des mesures de scolarisation intégratives;
- d) d'exercer une activité de conseil par rapport aux problèmes qui se posent dans le cadre de l'enseignement.

#### **Article 5**

Volume des études

<sup>1</sup> Les études totalisent 90 crédits comprenant les aspects théoriques et pratiques.

<sup>2</sup> La formation théorique et de recherche est placée sous la conduite de formatrices et formateurs et comprend 70 crédits dont 20 crédits au maximum pour le travail de master.

<sup>3</sup> La formation pratique comprend 20 crédits; elle est conduite et accompagnée par des formatrices et formateurs mandatés par l'institution de formation.

#### **Art. 6**

Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions relevant de l'application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de l'instance qui a pris la décision, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>2</sup> Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil de direction, dans les dix jours dès leur communication.

<sup>3</sup> Les décisions sur recours du Conseil de direction sont sujettes à recours, conformément au Code de procédure administrative de la

République et Canton du Jura<sup>(4)</sup>, auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal, dans les trente jours dès leur communication.

## II Dispositions transitoires et finales

---

**Art. 7**

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Comité stratégique de la HEP-BEJUNE dans sa séance du 23 septembre 2011.

**Art. 8**

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant le master en enseignement spécialisé du 12 décembre 2008.

**Art. 9**

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 23 septembre 2011

**Au nom du Comité stratégique de la HEP-BEJUNE**

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Jean-Pierre Faivre  
Recteur

---

<sup>(4)</sup> RSJU 175.1